

ARRETE MUNICIPAL

Portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de la randonnée cyclotouriste "Lille – Hardelot" organisée par l'association Les Amis Lille-Hardelot

Le Maire de Mazingarbe,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-25, R. 411-30 et R. 411-31;

VU le Code du sport, notamment les articles R. 331-6, R. 331-8 et R. 331-10;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire);

VU la déclaration de manifestation sportive déposée par l'association Les Amis d'Hardelot, représentée par Mr Persyn Dominique sollicitant la réglementation de la circulation sur le parcours de la randonnée cyclotouriste du 7 juin 2026;

CONSIDÉRANT que la randonnée intitulée "Lille – Hardelot" emprunte la voie publique sur le territoire de la commune de Mazingarbe et nécessite, pour la sécurité des participants, du public et des usagers de la route, une réglementation temporaire de la circulation;

CONSIDÉRANT que l'association organisatrice s'engage à mettre en place des signaleurs aux points de passage et carrefours concernés;

ARRETONS

Article 1

La circulation de tous véhicules est réglementée sur les voies suivantes, le dimanche 7 juin 2026, durant le passage des participants, sur l'ensemble de la journée.

- Rue de Vermelles
- Rue Jean Jaurès
- Rue Decatoire
- Rue Berthelot
- Rue Lamartine

Article 2

Pendant la durée de la manifestation, la circulation pourra être interrompue ponctuellement par les signaleurs de l'association, sous l'autorité du maire et en coordination avec les forces de l'ordre. Les véhicules de secours, de sécurité et de service public conservent un accès prioritaire à tout moment.



Article 3 L'association Les Amis Lille -Hardelot assure la mise en place de la signalisation temporaire et des dispositifs de déviation nécessaires, conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route. Des panneaux annonçant la manifestation sont implantés aux entrées des voies concernées.

Article 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des sanctions spécifiques applicables.

Article 5

La Directrice générale des services, la responsable de la police municipale, le commissariat central de LENS et l'association organisatrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux peut également être adressé au maire de Mazingarbe dans le même délai.

Fait à Mazingarbe, le 27/05/2026

**Le Maire,
Vice-Président de la CALL**



POISSANT Laurent